

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT
 ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.391 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.392 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.393 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er} (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.394 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié d'histoire et géographie au Lycée Albert 1^{er} (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.395 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.396 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de grammaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.397 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.398 du 11 octobre 1965 acceptant la démission d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger (p. 739).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-52 du 11 octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules, sur une partie de la voie publique (Rue Colonel Bellando de Castro) (p. 739).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.
Locaux vacants (p. 731).

Appartements loués pendant le mois de septembre 1965 (p. 740).

MAIRIE.
Avis de vacance d'emploi n° 65-14 (p. 740).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 740 à 748).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.391 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.228, du 11 août 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Demay, professeur agrégé de sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.392 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 22 mai 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Helson, professeur agrégé de sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.393 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.975, du 2 avril 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Heyraud, professeur agrégé de sciences naturelles, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.394 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié d'histoire et géographie au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.332, du 22 mai 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Hamiaux, professeur certifié d'histoire et géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.395 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.992, du 27 mai 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Pellegrin, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.396 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un Professeur certifié de grammaire au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.993, du 27 mai 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert I^{er}

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Peyre, Professeur certifié de grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.397 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.880, du 16 août 1962, confirmant dans ses fonctions une maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er}.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marcelle Alizard, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois années expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Président du Conseil d'Etat :

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.398 du 11 octobre 1965
acceptant la démission d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.633, du 15 septembre 1961, portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Georges René Borghini, Vice-Consul de Monaco à New-York, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-52 du 11 octobre 1965 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Colonel Bellando de Castro).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 570 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 23 janvier, 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 octobre 1965 ;

Arrêtons :

• **ARTICLE PREMIER.**

En raison de travaux effectués Rue Colonel Bellando de Castro, la circulation des véhicules est interdite sur cette artère, le mardi 12 octobre 1965, de 20 h. à 24 h.

Pendant ce même temps, les dispositions instituant un sens unique à Monaco-Ville sont rapportées.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 octobre 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
25, rue Plati	1 pièce, cuisine, w.c. en commun, cave,	8-10-65	27-10-65

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

*Appartements loués pendant le mois de septembre
1965.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057
du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

16, avenue Crovetto Frères 2 B

CESSION DE BAUX :

7, rue de la Colle 2 B

63, Bd du Jardin Exotique 5 A

22, Révoires Supérieurs 5 B

ECHANGES :

15, boulevard Charles III — 35, boulevard Rainier III.

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

M A I R I E

Avis de vacance d'emploi n° 65-14.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis qu'un poste d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— posséder la nationalité monégasque ;

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », comporteront :

- une demande sur timbre ;
- deux certificats de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
- copie certifiée conforme des références présentées.

Un concours sur examen est prévu dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

Monaco, le 15 octobre 1965.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 octobre 1965, par le notaire soussigné, M. Guido-Léonard LITTARDI, commerçant, demeurant n° 10, Avenue du Castelleretto, à Monaco et M. Louis-Georges GANIER, commerçant, demeurant n° 15, Avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont résilié, à partir du 30 septembre 1965, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de fabrication et vente de glaces, crèmerie, sirops, limonade etc..., exploité sous la dénomination « GRAND GLACIER MONEGASQUE », n° 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, résultant d'un acte reçu, le 12 mai 1965, par le notaire soussigné.

Cette résiliation a eu lieu moyennant une indemnité de 5.000 F. payée par M. LITTARDI à M. GANIER.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Signé : J.C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, rôtisserie, petits suisses, fromageries, pâtisseries, produits crémeux, crèmerie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « LE PUB » anciennement « Bar Olympie »

a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus nommé, le 15 septembre 1964, à M. Robert Paul Pascal BOSCAGLI, barman, demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Grana, pour une période de une année à compter du 5 octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 4 octobre 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1965

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. François-Jean-Vincent BOVINI, au profit de Mme Monique-Cécile GALLI, coiffeuse, épouse de M. Alfred BRUGIER, demeurant n° 29, rue des Martyrs, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de salon de coiffure exploité n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, en vertu d'un contrat dressé, le 21 octobre

1964, par le notaire soussigné, et de la prorogation dudit contrat par acte s.s.p., prendra fin le 21 octobre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mlle Alexandrine LAVAGNA, au profit de M. Mario PASTOR, demeurant Montée de la Rayana, à Monaco, d'un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales, etc... exploité n° 19, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, en vertu d'un contrat dressé, le 4 décembre 1963, par le soussigné, et de la prorogation dudit contrat par acte s.s.p., à pris fin le 30 septembre 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M. Bernard CHAILLEY, comme gérant de l'Étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 juin 1965, la Société Anonyme Monégasque d'Applications Electroniques, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à

Monaco, 28, rue Grimaldi, a cédé à M. Robert Joseph Ferdinand MARTINI, artisan plombier, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, Villa Larvotto, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un grand magasin avec arrière-magasin et entrepôt, dépendant de la maison Delloye, sise à Monaco, 28, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1965

Signé : V. CACHIA, gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colone] Bellando de Castro - MONACO

HALLE DU MIDI

(Maison Louis VERAN)

AVIS DE DÉPÔT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALLE DU MIDI », (Maison Louis VERAN) au capital de 200.000 F et siège social n° 3, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, établis suivant acte reçu, en brevet, le 15 juin 1965, par le notaire soussigné, et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 30 septembre 1965, ladite société provenant de la transformation de la société en nom collectif « VERAN, POTRON et MERENDA » avec même siège social et au capital de 130.000 F.

2° délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 1^{er} octobre 1965 et déposée le même jour, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Signé : J.C. RBY.

C. A. M. P. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 10, boulevard Princesse-Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS D'APPAREILS METALLIQUES ET DERIVES PLASTIQUES », en abrégé « CAMPEM », dont le siège est à Monte-Carlo, 10, Boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le lundi 1^{er} novembre à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1964 ;
- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;
- 4°) — Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1965-1966 et 1967 ;
- 7°) — Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- 8°) — Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 9°) — Questions diverses.

Les Actionnaires Majoritaires.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE

en abrégé « SOTRANSCO »

(anciennement : TRANSCONTINENTAL TRADE

AND TRAVEL AGENCY »)

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « TRANSCONTINENTAL TRADE AND TRAVEL AGENCY », au capital de cinquante mille francs et siège social n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, tenue, audit siège, le 16 juin 1965, il a été décidé notamment :

a) de modifier la dénomination de la société qui était anciennement « TRANSCONTINENTAL TRADE AND TRAVEL AGENCY » en « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE », en abrégé « SOTRANSCO » et, par voie de conséquence, de rédiger, ainsi qu'il suit, l'article 1^{er} des statuts :

« Article premier »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque sous « le nom de « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE », en abrégé « SOTRANSCO ».

b) d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier, le capital social de la somme de 50.000 F. à celle de 250.000 F. par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ou souscription en numéraire et émission de 2.000 actions nouvelles de 100 f. chacune de valeur nominale ;

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de recueillir la

souscription des actions nouvelles et faire la déclaration notariée de souscription et de versement ;

c) de modifier, par voie de conséquence, l'article 4 des statuts qui, après réalisation définitive de l'augmentation de capital projetée, serait rédigé comme suit :

« Article 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de « 250.000 F., divisé en 2.500 actions nouvelles de « 100 f. chacune de valeur nominale souscrites en « numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

L'assemblée a décidé qu'il serait procédé, à l'occasion de chaque assemblée de ratification, aux modifications intermédiaires éventuelles dudit article 4 pour l'harmoniser aux fluctuations du capital social, dans le cadre de l'augmentation globale de principe décidée.

II. — Les résolutions, votées par ladite assemblée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1965, publié au Journal de Monaco feuille n° 5630 du 20 août 1965.

III. — Une copie, certifiée conforme, de l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, du 16 juin 1965 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, du 4 août 1965 ont été déposées, le 28 septembre 1965, au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

IV. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné, le 28 septembre 1965, le Conseil d'Administration de la société susdite a décidé de réaliser, en totalité, l'augmentation de capital prévue en l'exposé qui précède et a déclaré que les 2.000 actions de 100 f. chacune qui ont été émises en représentation de cette augmentation de capital ont été entièrement souscrites par deux personnes et libérées par prélèvement sur les réserves sociales.

Audit acte est demeuré annexé un état, certifié véritable par le Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et celui des prélèvements effectués.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 30 septembre 1965, les actionnaires de ladite société ont décidé, toutes actions présentes :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclara-

tion faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte, sus-analysé, de la souscription des 2.000 actions de 100 f. chacune représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 16 juin 1965 et de la libération intégrale de ces actions et, par suite, constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital entraînant la modification de la rédaction de l'article 4 des statuts ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, du 30 septembre 1965, a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

VII. — Et une expédition de chacun des actes sus-analysés, des 28 et 30 septembre 1965, avec les pièces annexes, a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

HALLE DU MIDI

(Maison Louis VÉRAN)

Société en nom collectif avec raison sociale

« VERAN, POTRON et MERENDA »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 juin 1965, rapportés pour minute audit notaire par acte du 30 septembre 1965, Messieurs Antoine-Ferdinand VERAN, Bernard POTRON et Jean MERENDA, tous trois commerçants, demeurant n° 3, Place d'Armes, à

Monaco, et seuls membres de la société en nom collectif, précitée, constituée au capital de 130.000 f. par acte de M^e Rey, notaire soussigné, du 29 janvier 1962, ont décidé de porter ledit capital à la somme de 200.000 F. au moyen de l'apport effectué en numéraire par M. VERAN dans la caisse sociale d'une somme de 70.000 F.

Par suite, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

« Il est constitué par les apports effectués par les associés, savoir :

« Par M. VERAN du fonds de com-
« merce sus-mentionné pour sa valeur
« de CENT-VINGT MILLE FRANCS,
« ci 120.000 F.

« Par le même M. VERAN d'une
« somme en espèces, de SOIXANTE-DIX
« MILLE FRANCS, ci 70.000 F.

« par M. POTRON d'une somme en
« espèces, de SEPT MILLE CINQ
« CENTS FRANCS, ci 7.500 F.

« par M. MERENDA, d'une somme
« en espèces, de DEUX MILLE CINQ
« CENTS FRANCS, ci 2.500 F.

TOTAL égal au montant du capital
social : DEUX CENT MILLE FRANCS,

ci 200.000 F.

« Article 8 ».

« Le capital social est divisé en DEUX MILLE
« PARTS D'INTERETS, de CENT FRANCS cha-
« cune de valeur nominale, entièrement libérées ap-
« partenant : à M. VERAN, à concurrence de 1.900
« parts numérotées de 1 à 1.900 ; à M. POTRON,
« à concurrence de 75 parts numérotées de 1.901 à
« 1.975 et à M. MERENDA, à concurrence de 25
« parts numérotées de 1.976 à 2.000 ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco ce jour.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société Exploitation d'Articles Nouveaux

en abrégé « S.E.D.A.N. ».

DISSOLUTION

I^o. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 1965 au siège social à Monte-Carlo, passage Doda, quartier Saint-Michel, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ EXPLOITATION D'ARTICLES NOUVEAUX », en abrégé « S.E.D.A.N. », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 21 septembre 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Madame Irène BŒUF, veuve de Monsieur Mario GAUDO, demeurant à Monaco, 18 rue des Agaves.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II^o. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 11 octobre 1965.

III^o. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 15 octobre 1965.

Signé : A. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

HALLE DU MIDI

(Maison Louis VERAN)

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 août 1965.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 1965, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

La société en nom collectif constituée sous la raison sociale de « VERAN, POTRON et MERENDA » sera transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « HALLE DU MIDI » (Maison Louis VERAN) et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société aura pour objet dans la Principauté de Monaco : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles, primeurs, poissons, gibiers, volailles, glace, conserves alimentaires exploité n^o 3, Place d'Armes, et aux Halles et Marchés, à Monaco-Condaminé.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration après approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en nom collectif.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à cinquante années ayant commencé à courir le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous

les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil eu pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1965.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 30 septembre 1965 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 octobre 1965.

LES FONDATEURS.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.